



DEBITS DE BOISSONS TEMPORAIRES

Pour les Associations Sportives

Rappel de la réglementation

Réglementation pour l'obtention d'une ouverture d'un débit temporaire de boissons

Lors d'une Foire, Exposition, Manifestation publique organisée par les pouvoirs publics ou une association d'utilité publique

- Autorisation du Maire permettant de vendre ou d'offrir des boissons alcoolisées du groupe 2 avec une limitation de 5 autorisations /an et par association (demande écrite à adresser au Maire 15 jours avant).
- Autorisation de l'organisateur de la manifestation.

Dans les Enceintes Sportives (stades, gymnases, piscine...)

Interdiction de vendre ou de distribuer des boissons alcoolisées (groupe 2 à 5, L 3335- 4 du CSP): Zones protégées.

Sauf autorisation dérogatoire municipale temporaire de 48h maxi

- Autorisation du Maire accordée aux associations sportives agréées (art 121-4 du CSP) avec une limitation de 10 /an/association pour des boissons alcoolisées des groupes 2 et 3.

Les groupes de boissons: art L 3321-1 du CSP

Groupe 1: Boissons sans alcool :

eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat...

Groupe 2 : Boissons fermentées non distillées :

vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool ;

Groupe 3 : Vins doux naturels autres que ceux appartenant au groupe 2, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur;

Groupe 4 : Rhums, tafias, alcools provenant de la distillation des vins, cidres, poirés ou fruits, et ne supportant aucune addition d'essence ainsi que liqueurs édulcorées au moyen de sucre, de glucose ou de miel à raison de 400 grammes minimum par litre pour les liqueurs anisées et de 200 grammes minimum par litre pour les autres liqueurs et ne contenant pas plus d'un demi-gramme d'essence par litre ;

Groupe 5 : Toutes les autres boissons alcooliques.

Rappel de la réglementation sur la protection des mineurs

Art L 3342-1 du CSP: La vente des boissons alcooliques à des mineurs est interdite. L'offre de ces boissons à titre gratuit à des mineurs est également interdite dans les débits de boissons et tous commerces ou lieux publics. La personne qui délivre la boisson peut exiger du client qu'il établisse la preuve de sa majorité.

Art L 3342-3 du CSP: Il est interdit de recevoir dans les débits de boissons des mineurs de moins de seize ans qui ne sont pas accompagnés de leur père, mère, tuteur ou toute autre personne de plus de dix-huit ans en ayant la charge ou la surveillance.

Toutefois, les mineurs de plus de treize ans, même non accompagnés, peuvent être reçus dans les débits de boissons assortis d'une licence de 1re catégorie

Rappel des sanctions

Art L 3353-3 du CSP: « La vente à des mineurs de boissons alcooliques est punie de 7 500 € d'amende. L'offre de ces boissons à titre gratuit à des mineurs, dans les débits de boissons et tous commerces ou lieux publics, est punie de la même peine. »

Rappel: Laisser partir une personne en état d'ébriété (mise en danger de la personne ou d'autrui) est considéré comme un cas de non assistance à personne en danger.

Sanctionné par le code pénal (délit)

Art 223-6 du code pénal: Quiconque pouvant empêcher par son action immédiate, sans risque pour lui ou pour les tiers, soit un crime, soit un délit contre l'intégrité corporelle de la personne s'abstient volontairement de le faire est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75000 euros d'amende.

Sera puni des mêmes peines quiconque s'abstient volontairement de porter à une personne en péril l'assistance que, sans risque pour lui ou pour les tiers, il pouvait lui prêter soit par son action personnelle, soit en provoquant un secours.